

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

2018-020

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de février à dix-huit heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le huit du mois de février 2018, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Année 2018
Séance du 14 février 2018

N° 05
Objet : Autorisations spéciales
d'absences

Est nommé secrétaire de séance : ESMIOL Gérard

Étaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUBERT Serge, AUZET Eric, AUZET Guy, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BOURJAC Jean Marie, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CASA Chantal (jusqu'au rapport n° 14), CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles (jusqu'au rapport n° 9), ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy (jusqu'au rapport n° 23), HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MUNOZ MALDONADO Julien, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PAYAN Claude, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, SERRA Victor (jusqu'au rapport n° 21), SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Étaient suppléés :

PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
POULEAU Philippe a donné pouvoir à JUGY Daniel
RONDEAU Daniel a donné pouvoir à KARCHE Jean-Pierre

Étaient représentés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à FLORES Sylvain
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
CASA Chantal a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (à partir du rapport n° 15)
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à LEDEY Olivier
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à VOLLAIRE Nadine
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à PAUL Gilles
SERRA Victor a donné pouvoir à ACCIAI Bruno (à partir du rapport n° 22)
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à BAUDOUI MAUREL Marie Anne
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à BRUN Patricia
VILLARD René a donné pouvoir à BERTRAND Philippe

Étaient excusés :

AILLAUD Sylvie
BALIQUE François
MAGAUD Marie José
REINAUDO Patrick
ROCHAT Jacques
SFRECOLA Alain
TONELLI Corinne

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2018

Agglomération Provence Alpes Agglomération

99_DE-004-200067437-20180214-05_14 022018

Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels. Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment sur les congés pour formation syndicale.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public. Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Les agents contractuels de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

Les bénéficiaires de ces autorisations conservent les droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congé notamment.

Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple) : il s'agit dans ce cas d'autorisations qui sont organisées au sein de chaque collectivité. L'organe délibérant, après consultation préalable du comité technique, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence.

Il est important de souligner que ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux par exemple) : il s'agit ici d'autorisations strictement prévues par les textes dont l'application ne nécessite pas de délibération ni de saisine préalable du comité technique. L'événement justifie l'autorisation et l'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

Dans le cadre de l'harmonisation des conditions de travail menée au sein du comité technique au cours du deuxième semestre 2017, un régime commun d'autorisation spéciales d'absence a été défini en lien avec les représentants du personnel.

Il est proposé au conseil communautaire :

- VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
- VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du comité technique en date du 9 janvier 2018,

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires -(titulaires et stagiaires) et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Article 1 : Bénéficiaires

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public. Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations. Les bénéficiaires de ces autorisations conservent les droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congé notamment.

Les agents contractuels de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

Article 2 : Autorisations d'absence pour événements familiaux

Evènements familiaux	Nombre de jours	Justificatifs à fournir
Décès conjoint, PACS, concubin, père, mère	5 jours	Copie de l'acte de décès
Décès d'un enfant	5 jours	Copie de l'acte de décès
Décès frères sœurs	2 jours	Copie de l'acte de décès
Décès petits-enfants	1 jour	Copie de l'acte de décès
Décès beaux-parents	1 jour	Copie de l'acte de décès

Ces jours devront être pris de façon continue, l'absence doit comprendre la date des obsèques.

Mariage/PACS de l'agent	5 jours	Justificatif du livret de famille ou attestation de PACS
Mariage d'un enfant	1 jour	Justificatif du livret de famille

Ces jours devront être pris de façon continue, l'absence doit comprendre la date de la cérémonie.

Maladie grave du conjoint, père, mère	3 jours	Certificat médical
---------------------------------------	---------	--------------------

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs mentionnés ci-dessus. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence, même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Article 3 : Congé de naissance ou d'adoption

Naissance / Adoption pour le conjoint	3 jours pour le conjoint	Acte de naissance
---------------------------------------	--------------------------	-------------------

La durée du congé est de 3 jours ouvrables. Une naissance gémellaire ou multiple ne prolonge pas la durée du congé.

Les 3 jours de congé peuvent être pris de manière consécutive ou non, dans les 15 jours calendaires qui précèdent ou suivent la naissance ou l'adoption (arrivée au foyer de l'enfant).

En cas d'hospitalisation de la mère ou de l'enfant au-delà du délai de 15 jours, le conjoint peut être autorisé à prendre ce congé au-delà du délai légal, sous réserve qu'il soit pris dès le retour de l'enfant ou de la mère au foyer.

Sont considérés comme naissance, non seulement les naissances d'enfants vivants mais également toute interruption de grossesse après l'expiration du 6ème mois de grossesse.

Le congé de 3 jours ne se cumule pas au congé maternité ou d'adoption.

Le fonctionnaire en congé pour naissance ou adoption perçoit l'intégralité de son traitement.

Article 4 : Garde d'enfant malade :

Ces autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde. Ces autorisations d'absence sont accordées jusqu'aux 16 ans de l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant en situation de handicap.

L'agent doit produire un certificat médical.

Le nombre de jours est accordé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

L'agent à temps complet peut bénéficier d'une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Le nombre de jours est proratisé pour les agents exerçant leur service à temps partiel.

Pour les agents qui assument seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est la recherche d'un emploi (statut demandeur d'emploi) ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Article 5 : Absences liées à la maternité :

L'agent et le conjoint ont droit à une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie, sur présentation du justificatif d'absence, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

L'agent peut prétendre à une heure de décharge d'activité de service par jour à compter du 4ème mois de grossesse sur présentation d'un certificat médical et après avis du médecin de

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/02/2018

Appréciation après l'ajout de...

99_DE-004-200067437-20180214-05_14022018

prévention. Ces autorisations ne sont pas récupérables ni cumulables si elles ne sont pas prises.

Ces autorisations d'absence sont des facilités accordées sous réserve des nécessités de service.

Article 6 : Procréation médicalement assistée

L'agent et le conjoint peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour les examens et actes médicaux nécessaires dans le cadre de la procréation médicalement assistée sur présentation de justificatifs.

Ces autorisations d'absence sont des facilités accordées sous réserve des nécessités de service.

Article 7 : Absences liées à la préparation des examens et concours de la fonction publique territoriale :

1 journée d'absence pour les épreuves d'admissibilité si les épreuves se déroulent un jour normalement travaillé, sur présentation de la convocation.

1 journée d'absence pour les épreuves d'admission si les épreuves se déroulent un jour normalement travaillé, sur présentation de la convocation.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs mentionnés ci-dessus. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Article 8 : Révisions concours et examens de la fonction publique territoriale

Motif	Nombre de jours	Justificatifs à fournir
Révisions de concours et examens de la fonction publique territoriale	2 jours pour l'écrit 2 jours pour l'oral (uniquement pour les agents n'ayant pas suivi la préparation concours et examens)	Convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs mentionnés ci-dessus. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Article 9 : Rentrée scolaire

Type d'autorisation d'absence	Nombre de jours
Rentrée scolaire	Possibilité d'aménagement d'horaires impliquant récupération dans la limite de 2 heures, pour les parents d'enfants inscrits en maternelle, élémentaire et en 6 ^{ème}

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2018

Application agréée E-justice.com

98_DE-004-200067497-20180214-05_14 022018

Article 10 : Examens médicaux

Motif	Nombre de jours
Examens médicaux	Aménagement d'horaires dans la limite de 7 heures par an

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit. L'aménagement d'horaires est accordé en fonction des nécessités de service.

Article 11:

Autorise Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2018

Appréciation: aucune F. Legrand 2018

99_DE-004-200867437-2018 0214-05_14 022018